This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

24147

FN70.15

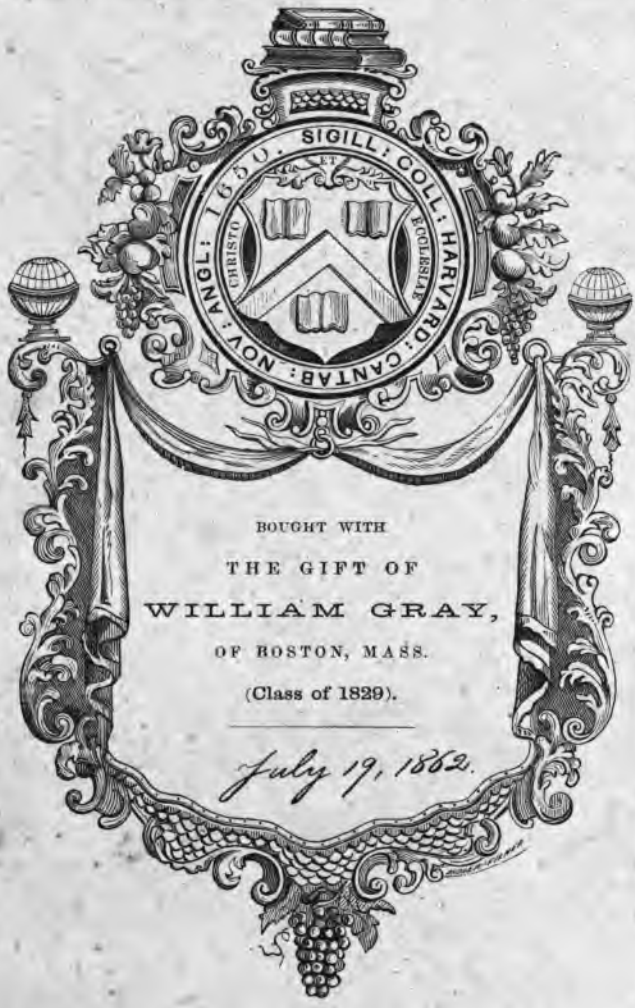

BOUGHT WITH

THE GIFT OF

WILLIAM GRAY,

OF BOSTON, MASS.

(Class of 1829).

July 19, 1862.

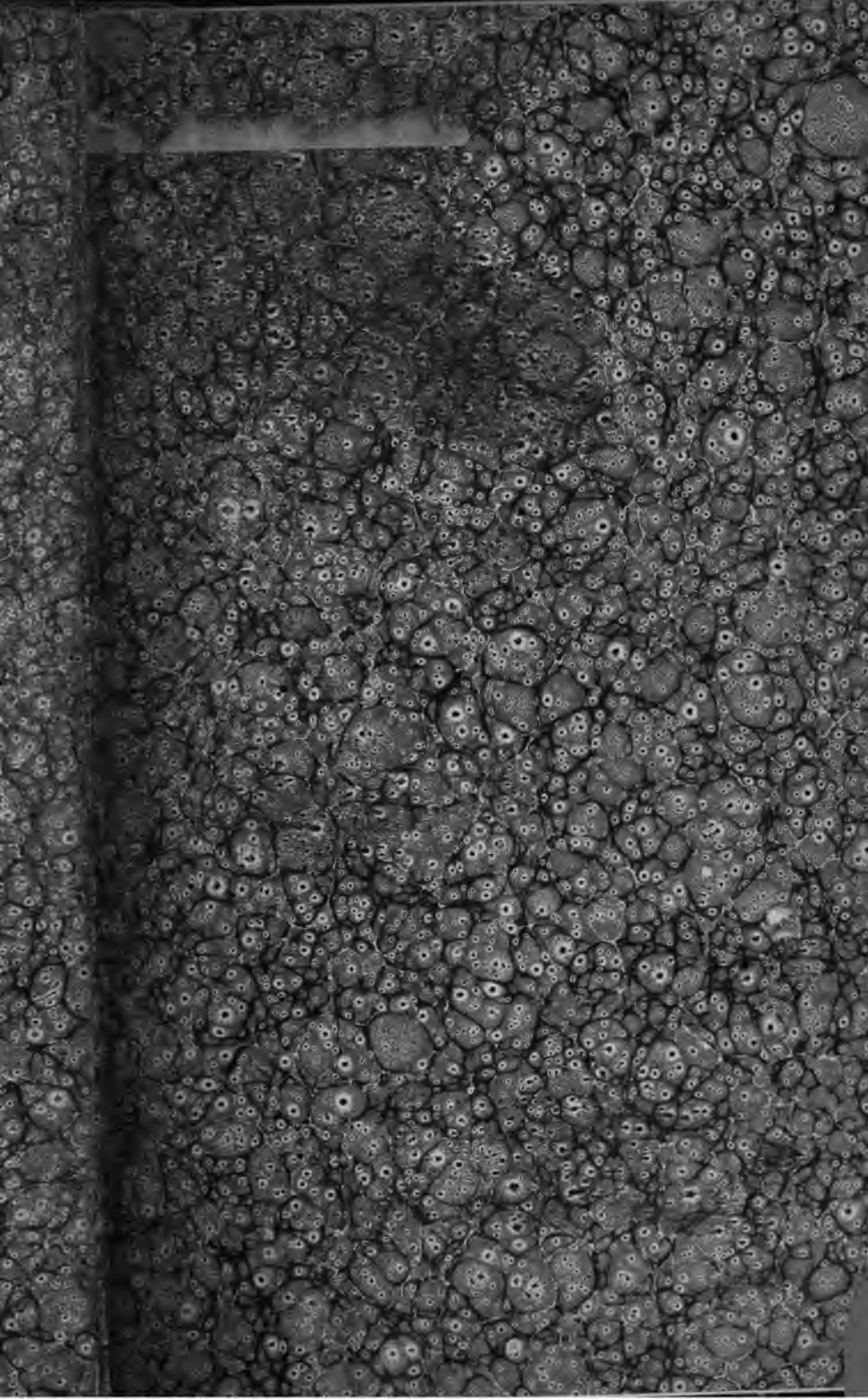

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES.

Les matériaux de cet ouvrage ont été dans l'origine rassemblés en commun ; M. *Jourdan* est demeuré étranger aux préfaces et aux notes.

IMPRIMERIE DE E. POCHARD,
RUE DU POT-DE-FER, N° 14, F. S.-G.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789;

CONTENANT LA NOTICE OU LE TEXTE DES PRINCIPAUX MONUMENS DES MÉROVINGIENS, DES CARLOVINGIENS ET DES CAPÉTIENS,

Qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du Droit public et privé,

Avec notes de Concordance, Table des matières, et Dissertation sur la constitution de la monarchie à la mort de Clovis.

PAR MM.

JOURDAN, Docteur en Droit, Avocat à la Cour royale de Paris;
DECRUSY, Avocat à la même Cour.
ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;

« Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de « Parlement, et semblablement ez Auditoires de nos Baillis et « Senéchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune « difficulté y survenait, on ait promptement recours à icelles. »

(*Art. 79 de l'Ordonn. de LOUIS XII, mars* 1498, 1re de *Blois.*)

TOME VII.

1401 — 1413.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55;
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

JUIN 1824.

~~1534.3~~
Jr 70.15

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS

FRANÇAISES.

SUITE DU RÈGNE DE CHARLES VI,

PUBLIÉE PAR MM. ISAMBERT ET DECRUSY.

TOME VII.

1401 - 1415.

SUITE DE L'ESSAI

SUR LES INSTITUTIONS DE LA MONARCHIE (1)

A L'ÉPOQUE DE CLOVIS.

§ III. — *Loi des Romains-Gaulois.*

Si les Gaulois n'avaient pas professé la même religion que les Franks, leurs vainqueurs, ils seraient probablement tombés dans le même état de sujétion, d'avilissement et de misère, que les Grecs du bas empire, sous la domination turque, ou les Juifs, nation seulement tolérée dans les Etats chrétiens.

Il ne suffit donc pas à un peuple de conserver son existence physique, ses coutumes, et même ses lois civiles. Là où il n'existe aucuns droits politiques, les droits privés ne sont pas garantis; là où le vainqueur ne désarme pas, l'état de guerre subsiste; il ne peut pas y avoir de fusion.

A l'égard des Gaulois, la férocité naturelle des Franks se trouva comprimée par leur conversion au christianisme; en cela les Franks subirent la loi des vaincus. Le lien de la religion fut si puissant, que bientôt les Gaulois catholiques acquirent, auprès des vainqueurs, toute l'influence que donnent des lumières supérieures.

Les Rois franks furent de bonne heure subjugués par le clergé; tous les ecclésiastiques étaient Gaulois, tous suivaient la loi romaine et les institutions impériales, à l'ombre desquelles, depuis Constantin, ils avaient vu leur influence s'accroître.

---

(1) Voyez le commencement, préface du tome V, p. 1—88.

Les princes Mérovingiens n'avaient aucun intérêt à abolir les lois sous lesquelles vivaient les Romains; au contraire, ils trouvaient dans cette législation un pouvoir et des attributions vraiment royales.

Les Gaulois, façonnés depuis plus de trois siècles au régime du pouvoir absolu des Empereurs, déshérités du droit de représentation qui est de l'essence de tout bon gouvernement, virent dans la royauté de Clovis la monarchie sans contre-poids, renfermant en elle-même le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire.

Clovis se hâta donc de confirmer les lois romaines. Ce fait est prouvé par la convention faite avec les Gaulois de la confédération des Armoriques, en 493, et attesté par Procope. Ceux-ci ne réclamèrent pas d'autre garantie de l'accomplissement de cette promesse, parce que les Franks s'étaient tous convertis au christianisme; les évêques et le clergé, suivant la même loi qu'eux, étaient assez forts pour la faire respecter (1). Les garnisons romaines qui restaient encore dans les Gaules, ne pouvant plus retourner dans leur patrie, se réunirent aux Armoricains et aux Franks, et conservèrent leurs lois (2). Clotaire, en confirmant la loi romaine par une disposition formelle de la constitution de 560, ne fit que déclarer l'état préexistant (3).

Les Gaulois virent dans Clovis le représentant des empereurs. Anastase en revêtant le roi des Franks, de

---

(1) Χριστιανοι γαρ αμφοτερος ονπες ετυγχανον.

(2) Νομοις τε τοις παλαιοις εσαει χρωνται.

(3) *Inter Romanos negotia causarum romanis legibus præcipimus terminari* (Art. 4.)

la dignité de consul et d'Auguste, lui conférait tous ses pouvoirs.

Clovis s'empressa d'accepter ces titres; il les prit avec grande solennité, et, pour frapper davantage l'esprit des Gaulois dont il était devenu le coreligionnaire, il revêtit la tunique de pourpre et la chlamide, et il ceignit le *diadême*, dans la métropole de Tours (1). Après cette cérémonie, il monte à cheval, et répand de sa propre main l'or et l'argent parmi le peuple immense qui accourait sur les pas du vainqueur des Visigoths.

Dès ce moment, dit un historien contemporain, il fut universellement célébré comme consul et comme Auguste (2), c'est-à-dire, que tous les sujets de l'empire dans les Gaules le regardèrent comme leur souverain légitime.

Voilà un fait que l'abbé Dubos a bien observé, et dont il a raison de conclure que la monarchie des Franks s'établit plutôt par soumission et par voie de cession, que par voie de conquête.

La conquête est un fait irrécusable sans doute, mais là où il n'y eut pas de combat, peut-on dire qu'il y ait

---

Ces lois avaient été également confirmées pars Thierry, loi des Ripuaires, tit. LVIII.

Secundum legem romanam libertate voluerit etc... jubent tabulas secundum legem romanam, quâ ecclesia vivit.

C'est d'ailleurs un fait législatif qui n'est contesté par personne. V. *Ducange*, v° lex mundana.

La législation *romaine* est encore confirmée par un capitulaire de Charles-le-Chauve de 864.

(1) *Chlodovechus ab Anastasio imperatore codicillos de consulatu accepit et in basilicâ beati Martini tunicâ baltea indutus est et chlamide, imponens vertice diadema.* (Grégoire de Tours, liv. II, ch. 38, qui en fut peut-être témoin oculaire.)

(2) *Eâ die, tanquam consul aut Augustus est vocitatus.* (Grégoire, ibid.)